

Gouvernement du Québec

Décret 181-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifié par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) institue la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tel que modifié prévoit que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi tel que modifié prévoit que le mandat des membres visés notamment au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi tel que modifié prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Bibliothèque dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) entrent en vigueur le 4 mars 2002 en vertu du décret numéro 180-2002 du 28 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Bibliothèque nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lise Bissonnette, membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mars 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Bissonnette remplit ses fonctions au bureau de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2002 pour se terminer le 3 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bissonnette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Bibliothèque remboursera à madame Bissonnette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Bissonnette en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37886

Gouvernement du Québec

Décret 182-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3) a été modifiée par la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2002 du 28 février 2002, les dispositions du chapitre 11 des lois de 2001 entrent en vigueur le 4 mars 2002;

ATTENDU QU'à compter de cette date, la Bibliothèque nationale du Québec sera une personne morale régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2001;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Bibliothèque est également composé notamment de cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités, que trois de ces personnes doivent être bibliothécaires et que parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans et le mandat des membres visés notamment aux paragraphes 1^o et 1.1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;